

GE_GERICHTE ACPR/853/2022 vom 28. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_853_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/853/2022 du 28 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/853/2022 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public de n'être pas entré en matière sur les faits dénoncés.

- 8/15 - P/22492/2021

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées), qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Une non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe un empêchement de procéder, par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (art. 310 al. 1 let. b CPP; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5) ou lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP).

E. 3.2

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP). Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1). 3.3.1. Selon l'art. 137 ch. 1 CP, se rend coupable d'appropriation illégitime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. Si l'auteur a agi sans dessein

- 9/15 - P/22492/2021 d'enrichissement illégitime, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (art. 137 ch. 2 al. 2 CP). 3.3.2. Se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP). 3.3.3. L'art. 144 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 3.3.4. L'art. 177 CP (injure) réprime le comportement de quiconque aura, d'une autre manière que celle décrite aux art. 173 et ss CP, notamment par la parole ou l'écriture, attaqué autrui dans son honneur. 3.3.5. L'art. 179quater al. 1 CP punit sur plainte, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. 3.3.6. L'art. 179septies CP prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen d'une installation de télécommunication (cf. ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137), notamment du téléphone. L'utilisation de ce moyen de télécommunication est abusive lorsqu'il apparaît que l'auteur ne tend pas vraiment à une communication d'informations ou de pensées, mais emploie plutôt le téléphone dans le but d'importuner ou inquiéter la personne appelée. Selon la jurisprudence (cf. ATF 126 IV 216 consid. 2b/aa p. 219 s.), les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179septies CP. En cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité exige une certaine quantité d'actes. La question du nombre d'appels nécessaire pour admettre une utilisation abusive d'une installation de communication, dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut pas être déterminée de façon abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.1). À titre d'exemple, l'envoi d'environ dix SMS par jour sur une période de sept mois a été considéré comme quantitativement suffisant pour

importuner la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.1).

- 10/15 - P/22492/2021 3.3.7. Se rend coupable de menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. L'infraction est poursuivie sur plainte (art. 180 CP). Il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.3.8. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Au-delà de l'usage de la violence ou de la menace d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action de la victime soit supprimée, il suffit qu'elle soit restreinte (ATF 101 IV 167 = JdT 1976 IV 50 consid. 2). Les moyens les plus fréquents cités sont la narcose, l'hypnotisme, l'alcool, l'éblouissement, l'esbroufe et l'intimidation (ATF 107 IV 113 = JdT 1982 IV 138 consid. 3b). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

E. 3.4

Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. La limite de la faible valeur se situe à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de

- 11/15 - P/22492/2021 succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135; 126 IV 131 consid. 2a p. 132; arrêts du Tribunal fédéral 6B_42/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4.2.1 et 6B_1079/2020 consid. 2.4.2).

E. 3.6

En l'espèce, il convient d'examiner les différentes infractions dénoncées selon le motif qui a conduit à leur non-entrée en matière. Empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP) Le Ministère public a estimé tardive la plainte de la recourante en lien avec les infractions dénoncées de tentative de vol d'importance mineure (13 janvier 2021), violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (14 février 2021) et injure (18 février 2021). La recourante ne discute pas – à raison – de cette dernière infraction, à mettre en lien avec le message du mis en cause la qualifiant de "grande folle", dont le délai de trois mois a échoué la veille du jour où elle a porté plainte, soit le 19 mai 2021 (ATF 144 IV 161). Sur ce point, sa plainte était bien tardive. Dans la mesure où, le soir de la Saint-Valentin, elle avait immédiatement demandé au mis en cause s'il avait pris une photo d'elle dans le bain, alors qu'elle avait fermé la porte pour être seule, en dénonçant ces faits le 20 mai 2021, soit plus de trois mois après le 15 février 2021, dies a quo du délai, sa plainte s'avère tardive s'agissant de la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Après la soirée du 13 janvier 2021 durant laquelle la recourante a retrouvé CHF 100.- et sa carte d'identité sous la machine à crêpes, ses messages envoyés au mis en cause laissent comprendre qu'elle le soupçonnait d'avoir "glissé" l'argent dans le but de participer aux frais du repas. La teneur de cette discussion permet ainsi de retenir qu'elle ne prêtait au mis en cause aucune intention délictuelle. Il n'existe donc pas de soupçon suffisant pour incriminer rétroactivement le mis en cause. Par substitution de motifs, la non-entrée en matière sur ces faits s'imposait également, faute d'élément constitutif. Éléments constitutifs non réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP) Les accusations de la recourante s'agissant des dégâts causés sur son vélo reposent uniquement sur ses convictions et une coïncidence temporelle, indices en eux-mêmes insuffisants pour fonder une prévention pénale en l'absence d'autres éléments probants.

- 12/15 - P/22492/2021 Il en va de même pour les douze appels masqués reçus entre le 15 et le 17 mai 2021, éventuellement constitutifs d'une utilisation abusive d'une installation de télécommunication, dont l'auteur n'est pas identifiable en l'état. Le mis en cause en fût-il l'origine, leur nombre et leur espacement dans un intervalle de trois jours ne laisseraient pas, en tout état, apparaître une gravité suffisante pour considérer une atteinte – au sens de la norme applicable – à la sphère privée de la recourante. Le 18 décembre 2020, la relation entre la recourante et le mis en cause n'avait qu'une nature épistolaire et ne durait que depuis deux mois environ. Durant cette période, la première a visiblement repoussé à plusieurs reprises leur première rencontre et, lorsqu'elle a changé les plans prévus le jour en question, une dispute avait éclaté entre eux. Dans le cadre de celle-ci, le mis en cause lui a écrit "je vais te harceler ce soor", avant de lui envoyer d'autres messages et tenter de la joindre au téléphone à sept reprises. Si la démarche n'est pas très chevaleresque, la finalité recherchée par le mis en cause était vraisemblablement de pouvoir s'expliquer avec la recourante, qui n'a pas répondu à ses sollicitations. Il a d'ailleurs explicité ses intentions dans ses messages ("Je veux te parler au tel pour essaie de rattraper tout sa et te voir") puis s'est excusé le lendemain de son comportement. En outre, la recourante ne semble pas avoir été réellement effrayée puisqu'elle a poursuivi leur relation en recontactant le mis en cause. Dans ces circonstances, l'attitude de ce dernier n'atteint pas un degré équivalent à l'usage de la violence ou de menaces pour retenir une tentative de contrainte. Dans sa plainte, la recourante a affirmé que le mis en cause lui avait subtilisé la somme de CHF 2'000.- durant une soirée du 5 février 2021. Par la suite, elle a parlé d'une somme entre CHF 15'000.- et CHF 25'000.-, volée durant une soirée du 25 janvier 2021. Au moment de justifier ces divergences, ses explications se sont également avérées fluctuantes. D'abord, elle craignait

que l'Hospice général apprenne l'existence de cet argent, même si une partie appartenait supposément à son frère. Ensuite, elle n'avait découvert l'ampleur du montant disparu que plus tard, parce qu'elle conservait ses liasses dispersées à divers endroits, ne faisant au demeurant plus mention de son frère. Même les éléments factuels connexes qu'elle invoque pour étayer ses accusations, à savoir que la sœur du prévenu aurait ouvert un salon de coiffure avec la somme subtilisée, sont contradictoires. L'extrait du Registre du commerce qu'elle produit à cet égard concerne une entreprise individuelle inscrite le 31 janvier 2018, soit bien avant les faits dénoncés. Partant, les allégations de la recourante contre le mis en cause, qui conteste les faits, apparaissent insuffisamment crédibles pour fonder une prévention pénale. Renonciation à toute poursuite (art. 310 al. 1 let. c CPP) La nature des effets de la recourante jetés par le mis en cause n'est pas certaine. La première liste notamment une bague en or valant CHF 1'980.-, une écharpe à

- 13/15 - P/22492/2021 CHF 129.20 ou encore des marchandises d'une valeur de CHF 1'420.-; tandis que le second parle d'une lame de rasoir, d'une brosse à dents et une brosse à cheveux. L'examen des preuves matérielles met en évidence un message de la recourante où elle demande à récupérer, après la séparation, son pyjama, du maquillage, de l'alcool et de la viande séchée. Le mis en cause reproche pour sa part à l'intéressée d'être allée à la police pour une écharpe qu'elle lui aurait donné. Dans leurs discussions, il n'est fait aucune mention d'une bague et la documentation produite par la recourante en lien avec cet objet ne permet pas d'établir que le bijou dont il est question lui appartient. La simulation de courses, même si elle inclut de l'alcool, ne démontre pas l'achat effectif de tous les produits listés, ni, a fortiori, que ceux-ci auraient été amenés chez le mis en cause. Compte tenu de ce qui précède, les éléments objectifs au dossier ne permettent pas de contredire le Ministère public lorsqu'il considère que les affaires jetées par le mis en cause sont des biens de peu de valeur, dans la mesure où elles sont constituées vraisemblablement d'une trousse de toilettes comprenant le nécessaire (maquillage, brosse à dents, brosse à cheveux, rasoir), un pyjama, de la viande séchée et de l'alcool. S'agissant de l'écharpe, il semble effectivement qu'elle était en possession du mis en cause mais, semble-t-il, qu'il l'avait reçu en cadeau de la recourante. En outre, le sort réservé à ces affaires par le mis en cause – qui a admis les avoir jetées – a vraisemblablement été décidé dans le contexte de la séparation et des accusations de vol par la recourante. Il en va de même de l'emploi, par le mis en cause, du qualificatif "pute" dans l'un de ses messages et de ses propos se voulant menaçants. Le mot et les sous-entendus, bien que manifestement irrespectueux pour la recourante et déplacés, s'inscrivaient dans une fin de relation houleuse, où celle-ci reprochait à celui-là de lui avoir volé de l'argent, ce qu'il conteste. Le choix du Ministère public de ne pas poursuivre le mis en cause en faisant application de l'art. 52 CP n'apparaît ainsi pas critiquable eu égard des normes concernées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/22492/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.